



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°050/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 septembre 2021 portant renouvellement de l'exploitation de la fréquence radiodiffusion sonore de type FM à la radio FEPACO NZAMBE MALAMU à KINSHASA

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point e;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant la demande référencée N°007/MP/ADF du 21 janvier 2021, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la Radio FEPACO NZAMBE MALAMU, relative à la demande de renouvellement de l'exploitation de la fréquence radio diffusion communautaire 101.6 MHz de type FM;

Considérant l'Avis conforme n°006/CSAC/AP/03/2021 daté du 08 mars 2021 délivré par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication;

Considérant le dossier de la requérante;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 15 septembre 2021 ;

DECIDE :

Article 1

De donner un avis favorable au dossier de la radio **FEPACO NZAMBE MALAMU** qui a rempli toutes les conditions de forme et de fond lui permettant de poursuivre ses activités dans le renouvellement de l'exploitation de la fréquence radiodiffusion sonore de type FM, repris dans le tableau ci-dessous :

Canal	Fréquence	Puissance	Type de réseau	Zone de couverture	Province
48	101.6 MHz	500W	FM	Kinshasa	Kinshasa

Article 2

La fréquence renouvelée à l'article 1 n'est pas cessible et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

Article 3

La fréquence renouvelée ne confère pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre, mais seulement celui d'usage pendant la période précisée dans la présente décision.

Article 4

L'Autorisation d'utilisation de la fréquence renouvelée est accordée pour une période de dix (10) ans maximum, et prend cours à la date de sa signature.

Article 5

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la radio **FEPACO NZAMBE MALAMU** est préalablement tenue au paiement, au compte du Trésor public, du droit unique, ensuite des redevances annuelles fixées conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 7

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 Septembre 2021

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président

2. Prince COKOLANTWALI KATINTIMA

Conseiller

3. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller

4. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller

5. Alain KYUNGU MUSHIDI

Conseiller



Prince Cokola Katintima

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Décision n° 050/ARPTC/CLG/2021